RÈGLEMENT (CE) N° 2499/96 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part [1], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part [2], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2490/96 [4], et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la Roumanie et la république de Bulgarie, d'autre part, pour la période du 1er janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés; que ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1997 par le règlement (CE) n° 2490/96;

considérant que le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1477/96 [6], arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la prolongation des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1588/94 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«À partir du 1er janvier 1997, le volume des quantités visées à l'annexe I est échelonné comme suit:

— 25 % pendant la période du 1er janvier au 31 mars,

— 25 % pendant la période du 1er avril au 30 juin,

— 25 % pendant la période du 1er juillet au 30 septembre,

— 25 % pendant la période du 1er octobre au 31 décembre.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

[1] JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.
[2] JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
[4] Voir page 13 du présent Journal officiel.
[5] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.
[6] JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

A. FROMAGES DE ROUMANIE

Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1er janvier au 31 décembre 1997	du 1er janvier au 30 juin 1998	du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 29 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Kashkaval Sacele (1) Kashkaval Penteleu (1) Kashkaval Dalia (1) Kashkaval afumat Vidraru (1) Kashkaval afumat Fetesti (1) Brinza Moieciu (1) Brinza Vaca (1) Brinza de Burduf (1) Brinza topita Carpati (1)	1 333,3	1 533,3	766,650 (2)	1 533,3 (2)	66,650 (2)	133,3 (2)

(1) Fabriqué avec du lait de vache.

(2) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

B. FROMAGES DE BULGARIE

1. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet au 31 décembre 1996	du 1er janvier au 31 décembre 1997	du 1er janvier au 30 juin 1998	du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromages blancs salés à base de lait de vache	2 233,3	2 233,3	1 116,650 (1)	2 233,3 (1)	116,650 (1)	233,3 (1)
ex 0406 90 29	Kashkaval Vitosha à base de lait de vache						

(1) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

2. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une exemption des droits de douane.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er janvier au 30 juin 1996	du 1er juillet au 31 décembre 1996	du 1er janvier au 31 décembre 1997
ex 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	200	200	400»